

**RÈGLEMENT (CEE) N° 357/87 DE LA COMMISSION**

du 4 février 1987

**modifiant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1579/86 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 16 paragraphe 2 cinquième alinéa,

considérant que les restitutions applicables à l'exportation des céréales et des farines, gruaux et semoules de froment ou de seigle ont été fixées par le règlement (CEE) n° 195/87 <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 333/87 <sup>(4)</sup>;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 195/87 aux données dont la

Commission a connaissance conduit à modifier les restitutions à l'exportation, actuellement en vigueur, conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> sous a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75, fixées à l'annexe du règlement (CEE) n° 195/87 modifié, sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement, pour les produits y figurant.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 5 février 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 février 1987.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 139 du 24. 5. 1986, p. 29.

<sup>(3)</sup> JO n° L 21 du 23. 1. 1987, p. 71.

<sup>(4)</sup> JO n° L 32 du 3. 2. 1987, p. 13.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 4 février 1987, modifiant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle

<i>(en Écus / t)</i>		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant des restitutions
10.01 B I	Froment (blé) tendre et méteil	—
10.01 B II	Froment (blé) dur pour des exportations vers :	
	— la Suisse, l'Autriche et le Liechtenstein	5,00 (?)
	— les autres pays tiers	10,00 (?)
10.02	Seigle pour des exportations vers :	
	— la Suisse, l'Autriche et le Liechtenstein	5,00
	— les autres pays tiers	10,00
10.03	Orge pour des exportations vers :	
	— la Suisse, l'Autriche, le Liechtenstein, Ceuta et Melilla	125,00
	— la zone II b)	129,00
	— les autres pays tiers	20,00
10.04	Avoine pour des exportations vers :	
	— la Suisse, l'Autriche et le Liechtenstein	—
	— la zone I	95,00
	— les autres pays tiers	—
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement pour des exportations vers :	
	— la Suisse, l'Autriche et le Liechtenstein	10,00
	— la zone I, la zone V, la République démocratique allemande et les îles Canaries	20,00
	— les autres pays tiers	—
10.07 B	Millet	—
10.07 C II	Sorgho, autre que sorgho hybride destiné à l'ensemencement	—
ex 11.01 A	Farines de froment (blé) tendre :	
	— teneur en cendres de 0 à 520	190,00
	— teneur en cendres de 521 à 600	190,00
	— teneur en cendres de 601 à 900	167,00
	— teneur en cendres de 901 à 1 100	155,00
	— teneur en cendres de 1 101 à 1 650	143,00
	— teneur en cendres de 1 651 à 1 900	128,00

*(en Écus / t)*

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant des restitutions
ex 11.01 B	Farines de seigle : — teneur en cendres de 0 à 700 — teneur en cendres de 701 à 1 150 — teneur en cendres de 1 151 à 1 600 — teneur en cendres de 1 601 à 2 000	190,00 190,00 190,00 190,00
11.02 A I a)	Gruaux et semoules de froment (blé) dur : — teneur en cendres de 0 à 1 300 <sup>(1)</sup> — teneur en cendres de 0 à 1 300 <sup>(2)</sup> — teneur en cendres de 0 à 1 300 — teneur en cendres : plus de 1 300	321,00 <sup>(3)</sup> 304,00 <sup>(3)</sup> 271,00 <sup>(3)</sup> 256,00 <sup>(3)</sup>
11.02 A I b)	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre : — teneur en cendres de 0 à 520	190,00

<sup>(1)</sup> Semoules d'un taux de passage dans un tamis d'une ouverture de mailles de 0,250 mm de moins de 10 % en poids.

<sup>(2)</sup> Semoules d'un taux de passage dans un tamis d'une ouverture de mailles de 0,160 mm de moins de 10 % en poids.

<sup>(3)</sup> À l'exception des quantités faisant l'objet de la décision de la Commission du 19 mars 1986.

*NB* : Les zones sont celles délimitées par le règlement (CEE) n° 1124/77 (JO n° L 134 du 28. 5. 1977), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3817/85 (JO n° L 368 du 31. 12. 1985).